

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2023-10

Relative au temps de travail (1 607 h/an) et définissant les cycles de travail

Date de convocation : 14/03/2023

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUL, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

27 AVR. 2023

ARRIVÉE

Excusés

- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminde GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Cœur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;
- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. Jean-Claude DENOS, Commune de Courson-les-Carrières ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Etivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;

Excusés

- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenues dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration le présent projet de délibération relative à la durée légale et aux cycles de travail.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Désignation	Quantité
Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés (forfait)	- 8 j
Nombre de jours travaillés	228 j
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 h Arrondies à 1 600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

L'autorité territoriale met en œuvre une organisation conduisant à l'attribution de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Les agents sont ainsi amenés à choisir, sous réserve des nécessités de service, leur cycle de travail parmi trois options. Ce choix soumis à validation hiérarchique est tacitement reconduit d'une année sur l'autre sauf demande expresse de l'agent formulée avant le 30 novembre ou nécessité de service.

	Option n°1	Option n°2	Option n°3
Durée hebdomadaire du travail	39 h	35h30	35h30
Durée journalière du travail	7h48	7h06	7h54 et 3h54
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours	5 jours	4,5 jours
Nombre⁽¹⁾ de congés annuels	25 jours	25 jours	22,5 jours
Nombre⁽²⁾ de jours d'ARTT (temps plein)	22 jours	2 jours	2 jours
Nombre⁽²⁾ de jours d'ARTT (temps partiel 80 %)	17,4 jours ⁽³⁾	1,4 jours ⁽³⁾	1,4 jours ⁽³⁾
Nombre⁽²⁾ de jours d'ARTT (temps partiel 50 %)	10,5 jours ⁽³⁾	0,5 jour ⁽³⁾	0,5 jour ⁽³⁾

(1) : chaque agent peut se voir octroyer au plus deux jours de congés supplémentaires appelés jours de fractionnement :

- un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours,
- un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque le nombre de ces jours de congé est au moins égal à 8.

(2) : déduction faite de la journée de solidarité.

(3) : arrondi à la demi-journée supérieure dans le cadre des dispositions de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la suppression d'un jour d'ARTT, prévu au présent article 2 et déjà déduit du quota de jours d'ARTT générés par le cycle de travail, et ce, dans la limite de 7 heures pour un agent à temps complet.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de sa date de signature.

Le Président
de l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



13 AVR. 2023

27 AVR. 2023

– Transmis au représentant de l'État le :
– Notifié aux intéressés le :27 AVR. 2023.....

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas-21000 DIJON) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.